

## LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

**Avis important.**—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

**CONTRAT DE MARIAGE ET SUCCESSION.**—Réponse à J.-A. B.—Q. Deux époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens. Leur contrat de mariage qui crée cet état de choses contient entre autres dispositions, les suivantes:

1o Tous les biens que la future épouse apporte avec elle à domicile conjugal demeurent sa propriété;

2o L'un des époux ne sera pas responsable des dettes de l'autre;

3o Ledit contrat de mariage exclut le douaire et donne acte de sa renonciation;

4o L'époux fait une donation à cause de mort à l'épouse d'une somme de \$1,000.00 à prendre sur ses biens les plus clairs et les plus apparents;

Au moment du contrat de mariage l'épouse ne possédait rien, mais aujourd'hui les époux sont propriétaires de plusieurs immeubles qui sont au nom du mari. Aucun enfant n'est issu du mariage.

Notre correspondant voudrait savoir si, advenant la mort de son mari l'épouse n'aurait le droit à recevoir de la succession qu'une somme de \$1,000.00, ou bien si la loi, vu l'absence de descendants, lui donne le droit sur toute la succession de son mari.

R. Le contrat de mariage qui crée en faveur de la femme la donation d'une certaine somme, à cause de mort, a pour effet de permettre à la femme de réclamer de la succession le même pied que les autres créanciers du mari. Au cas où le mari viendrait à mourir avant sa femme séparée de biens, sans testament, la femme survivante ne pourra venir à la succession de son mari qu'en tenant compte de la donation de \$1,000.00 contenu dans son contrat de mariage. Quant à la proportion des biens que la femme survivante a le droit de réclamer de la succession de son mari, elle diffère suivant les cas indiqués dans le Code civil.

Citons brièvement les principaux cas, en indiquant quelle proportion de la succession la femme mariée peut revendiquer:

1o Lorsque le mari est décédé sans enfant, sans père ni mère ou sans parents collatéraux jusqu'aux neveux et nièces au premier degré, la femme, disons-nous, aura le droit de réclamer toute la succession de son mari;

2o Si le défunt laisse des enfants, l'épouse survivante succédera pour le tiers, et les enfants hériteront des deux autres tiers;

3o Si le défunt est mort sans enfant, mais possède encore un père et une mère, ou l'un d'eux et des parents collatéraux jusqu'aux neveux et nièces, la femme survivante aura les droits au tiers de la succession. Les père et mère héritent pour l'autre tiers et les parents collatéraux pour le dernier tiers;

4o Si le défunt ne laisse pas d'enfant, mais seulement un père ou une mère, sans parents collatéraux jusqu'aux neveux ou nièces, la femme survivante succédera pour la moitié, et l'autre moitié ira au père et à la mère, ou à l'un d'eux;

5o Si le défunt est mort sans père ni mère; mais qu'il possède encore des parents collatéraux jusqu'aux neveux ou nièces, la femme pour pouvoir succéder, doit renoncer à tous ses droits de la communauté de biens, si elle existe, ainsi qu'à tous les droits de survie qui lui échoient par son contrat de mariage. Dans ce cas, la femme survivante doit aussi renoncer à ses droits de polices prises en sa faveur par son mari.

Mais toutes ces dispositions de la loi cessent de s'appliquer lorsque le mari fait un testament, et nous conseillons fortement aux intéressés en cette affaire, de faire un testament devant notaire, par lequel ils disposeront de leurs biens à l'avance selon leur désir. Dans le présent cas, nous croyons qu'un testament conjoint serait une bonne chose, si l'épouse

possède actuellement une certaine valeur, sinon, le mari devrait faire prendre ses dispositions afin que la succession soit dévolue à sa compagne dans la proportion qu'il le désire.

**CONSTRUCTION DE CLOTURE.**—

Réponse à A. M.—Q. La terre d'un cultivateur est traversée par la ligne de la Compagnie du Pacifique Canadien. Cette compagnie a construit une clôture ordinaire le long du champ où le cultivateur garde ses moutons et ses porcs. Comme cette clôture n'est pas à mailles assez serrées, les animaux peuvent traverser sur la voie et être exposés à des accidents.

Notre correspondant nous demande s'il a le droit d'exiger de la compagnie du Pacifique Canadien d'améliorer sa clôture ou s'il peut enlever cette dernière pour la remplacer par une autre qui répondrait au besoin de sa ferme.

R. Nous ne croyons pas que vous puissiez obliger la compagnie du Pacifique Canadien à construire une clôture différente de celles qui sont généralement rigles dans votre paroisse. En effet, le Code civil déclare que les clôtures entre voisins doivent être suffisantes suivant l'usage et la situation des lieux. Nous comprenons que les voisins ne peuvent être obligés de construire des clôtures spéciales répondant aux besoins particuliers de tel ou tel éleveur, d'un autre côté, nous ne voyons pas pourquoi la Compagnie du Chemin de fer refuserait à notre correspondant de construire une clôture suffisante pour garder ses moutons et ses porcs, du moment que le cultivateur consent à payer le coût de cette clôture.

**CONTRAT DE MARIAGE.**—Réponse à X. X. X.—Q. Un homme qui, par son contrat de mariage, fait une donation à sa femme et garantit cette donation par hypothèque sur ses biens, meubles et immeubles, a-t-il le droit de vendre ses meubles et immeubles, si sa femme veut renoncer à sa donation et acquitter son mari de l'hypothèque qu'il a créée sur ses immeubles pour garantir sa donation?

R. Le contrat de mariage, lorsque les époux lui ont donné suite par la célébration religieuse, ne peut plus ensuite être changé dans aucune de ses dispositions. De plus, le Code civil déclare, que les époux ne peuvent s'avantager après le mariage. Or, dans le présent cas, il est clair que si la femme renonçait à la donation et à l'hypothèque que lui consent son contrat de mariage, elle avantagerait, en quelque sorte, son mari, et la loi défend expressément un tel acte. Cependant il peut arriver que la femme consente à donner main levée de l'hypothèque sur un certain bien qui lui est affecté, sous la condition que cette hypothèque soit transportée sur un autre immeuble qui offre une garantie égale ou suffisante.

**DIFFAMATIONS.**—Réponse au même. —Q. Un certain contribuable a accusé deux citoyens de la paroisse de X d'avoir fait au gouvernement des rapports mensongers, dans le but de leur faire perdre un octroi. Or, ceci est absolument faux, et les accusés peuvent prouver leur innocence facilement. Ces personnes peuvent-elles aller en Cour de justice et faire rétracter leur accusateur ou le poursuivre en dommages?

R. Comme nous l'avons déjà répondu dans nos consultations légales, l'action en dommages pour diffamations de caractère, est fort mal vue par nos cours de justice, à moins qu'il ne soit possible de prouver des dommages réels comme par exemple: "la perte d'une position avantageuse ou d'une somme d'argent, etc.". Au point de vue strictement légal, toute calomnie tendant à nuire à la réputation d'un individu donne naissance à l'action en dom-

mages, et dans le présent cas, nous ne sommes pas prêt à dire que notre correspondant ne possède pas ce droit, seulement, nous lui conseillons d'être très prudent avant d'attaquer, et de se souvenir de ce que nous disons au commencement de cette réponse.

**PARTS DANS UNE FABRIQUE.**—

Réponse à Z. B.—Q. Un cultivateur a acheté des parts dans une fabrique de beurre, il possède 50 parts de \$10.00 chacune. Dans l'acte d'incorporation, il est dit: "qu'aucune part ne pourra être vendue, cédée ou transportée sans que le bureau de direction n'ait consenti", notre correspondant a acheté des parts pour une certaine somme mais les directeurs refusent de transporter ses parts à son nom. Si la fabrique était vendue l'acheteur de ces parts aurait-il le droit d'en réclamer la valeur, car il détient des reçus établissant qu'il les a payés? La clause ci-dessus citée a-t-elle été mise dans la charte parce que les actionnaires du moment voulaient se protéger contre les actionnaires à venir.

R. La question que l'on nous pose est, croyons-nous, réglée par l'acte d'incorporation de la société. En effet, comme notre correspondant le reconnaît, il est absolument défendu de vendre, céder, ou transporter les parts sans l'assentiment des directeurs de la société. Par conséquent, les transports faits à notre correspondant ne nous paraissent pas exister légalement vis-à-vis de la société. Donc l'acheteur de ces parts, dans le cas de vente de la société, pourrait difficilement se faire payer comme actionnaire, il est vrai qu'il possède un moyen pour régler la situation; ce serait de se faire rembourser par son vendeur la somme qu'il retirerait lors d'une liquidation.

**TAXES SPECIALES.**—Réponse à J. D.—Q. Une municipalité, en dehors de sa localité, peut-elle exiger qu'un cultivateur lui paye une licence pour vendre ses produits dans le village?

R. Le Code municipal ne traite pas ce sujet en particulier. Cependant, sous l'article 700 du Nouveau Code sont rapportés plusieurs jugements qui nous paraissent régler définitivement la question, le premier jugement rendu date de 1872 et le dernier de 1901 (Québec, C. S. 1901, Hamel vs Corporation de St-Jean-Deschailhons, 20 Cour supérieure 1901). Le jugement se lisait comme suit: "un règlement fut passé par le conseil municipal exigeant une licence de toute personne qui, n'habitant pas la municipalité, y venait vendre ses marchandises soit en détail ou en gros. Le tribunal décida que le règlement en question était (ultra vires) parce qu'une municipalité n'a aucun pouvoir sur les personnes qui n'habitent pas son territoire; le même jugement ajoutait qu'un tel règlement était un obstacle au commerce et une oppression sur le public; conséquemment, le règlement était annulé et déclaré illégal comme n'étant pas basé sur les textes de loi qui donnent aux municipalités le droit d'imposer des taxes.

**DROITS AU BOIS FLOTTANT.**—Réponse à L. B.—Q. Un cultivateur possède une terre que bordent plusieurs rivières. Au printemps, l'eau charrie une bonne quantité de bois sur le rivage. Ce bois appartient-il de droit au propriétaire du sol où il vient atterrir, ou peut-il être pris par le premier passant?

R. Lorsqu'il s'agit de bois marqué venant atterrir sur les rivages des rivières qui sert au flottage du bois, le propriétaire de ce bois a toujours le droit de le réclamer là où il se trouve. Mais il peut se faire que si le bois a été sauvé par quelque personne le sauveteur puisse obtenir des indemnités pour son travail. Mais nous croyons, que dans les mêmes endroits le bois qui se détache de la forêt lors de la crue des eaux, et vient échouer sur le terrain des propriétaires riverains, devient la propriété de ce dernier.

Il en serait peut-être autrement s'il s'agissait d'une terre que borde le fleuve St-Laurent; en effet, "les battures" ou grèves du St-Laurent appartiennent au public, et personne n'a le droit d'en interdire l'accès? Toutefois, sur la côte sud, les propriétaires de terres riveraines du fleuve ont un droit sur les grèves excluant le public d'en faire la moisson.

**DROITS DE PASSAGE.**—Réponse à E. P.—Q. Je suis propriétaire le long d'une route dont l'entretien a été mis à la

charge du conseil. Ces derniers font construire le long de cette route une clôture de broches métallique, ai-je le droit d'obliger le conseil à me laisser une ou des barrières pour me permettre d'aller sur ma terre à bois?

R. Nous ne croyons pas que le conseil puisse vous refuser une chose aussi légitime que de vous permettre une sortie pour vous rendre sur votre autre terre. Nous croyons cependant que la corporation peut vous obliger de contribuer aux frais supplémentaires qu'entraînerait la construction de ces barrières.

**A PROPOS DE LOYER.**—Réponse à R. P.—Q. Un cultivateur a engagé un individu pour travailler sur sa terre à bois. Il est entendu que l'employé aura le droit d'occuper le camp qui se trouve à cet endroit, avec sa famille, jusqu'à ce qu'il ait bâti son propre camp sur son lot. Depuis, le propriétaire exige que son employé laisse le camp ou qu'il paye loyer. Notre correspondant nous demande si le propriétaire peut l'envoyer ou lui faire payer loyer s'il n'a pas besoin de son camp. Ou deuxièmement si le propriétaire peut lui faire quitter la bâtisse après la Toussaint?

R. Il est clair qu'un propriétaire a le droit de reprendre sa propriété quand il le désire dans le cas où elle est occupée par simple tolérance. Au surplus, il est évident que même dans le cas d'un bail, lorsque le loyer n'est pas payé, la loi permet au propriétaire d'expulser de son logement celui qui l'occupe quel que soit le temps de l'année. Dans le présent cas, la question se complique un peu, du fait que notre correspondant allègue une entente ou procès-verbal qui lui permet d'occuper les lieux jusqu'à ce qu'il ait construit une habitation pour lui-même. Nous trouvons les termes assez vagues et nous croyons qu'il faudrait une forte preuve pour faire admettre au tribunal les prétentions de notre correspondant. Nous croyons donc que notre correspondant, dans la circonstance, ferait beaucoup mieux de s'entendre à l'amiable vu que ses droits sont plutôt faibles.

**BORNAGES.**—Réponse à L. E. B.—Q. Je suis propriétaire d'un lot de terre dont les bornes n'ont jamais été fixées par aucun arpenteur; mon voisin refuse de convenir d'un arpenteur pour exécuter ce bornage. Quelle procédure dois-je suivre pour le forcer à lui faire payer sa part, s'il y a lieu?

R. Lorsqu'un voisin refuse de borner à l'amiable l'autre voisin intéressé à le droit, après l'avoir mis en demeure, de prendre contre le premier ce qu'on appelle "une action en bornage" et dans ce cas, le voisin qui a refusé de borner est condamné aux frais, si la Cour décide que le bornage était nécessaire. En conséquence, nous conseillons à notre correspondant de mettre en demeure son voisin d'avoir à borner sous tel délai. Nous croyons que le meilleur moyen de procéder avant d'initier une action serait de faire faire cette mise en demeure par un notaire, c'est-à-dire, de faire servir un protêt au voisin récalcitrant. S'il arrive que le voisin mis en demeure refuse de se rendre au protêt, notre correspondant ferait bien de voir immédiatement un avocat et de prendre les procédures requises sans autre avis.

**RESPONSABILITE.**—Réponse à P. E. G.—Q. Un cultivateur charge un de ses amis de conduire sa famille à l'église avec son propre cheval. Rendu à cet endroit en détériorant l'animal ce dernier fit un faux mouvement, accrocha la voiture d'un autre cultivateur qui passait, et causa à cette dernière des dommages assez considérables.

Le conducteur du cheval est-il responsable?

R. La responsabilité appartient dans ce cas-ci au propriétaire du cheval et non à celui qui le conduisait. Quoiqu'il nous paraisse douteux que la responsabilité existe dans le présent cas, nous croyons cependant que la Cour de justice accorderait des dommages minimums. En effet, quoiqu'il n'ait pas eu négligence grossière de la part du conducteur, il aurait cependant dû se rendre compte par lui-même de ce qui existait, et prendre toutes les précautions possibles pour éviter un accident, mais, encore une fois, celui qui a subi des dommages doit s'adresser d'abord au propriétaire du cheval qui les a causés. Et ce

(Suite à la page 505)

(Suite de la pa

dernier, à son tour, dev notre correspondant s'il de ce dernier une négligence quoique dans la circonstance nous croyons pas que notre correspondant craigne d'une action

**A PROPOS D'ÉVALUATION.**—Réponse à J. D.—Q. Un cultivateur s'objecte à l'évaluation par des estimateurs municipaux, s'ils l'ont évalué à l'arpent, que ses voisins

R. Si notre correspondant a porté contre l'évaluation immobilière, il devra s'attendre à ce que la loi aux

